



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 31/03/2026)

Réunion du : 25 mars 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
4/11/2026	15H00	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / JS ST JULIEN
4/11/2026	18H30	U16	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SO CAILLOLAIS
3/28/2026	12H30	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC MONTRE BONNEVEINE
3/28/2026	14H00	U13	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / SC CAYOLLE
3/28/2026	14H00	U10/11	DATO	US CHEMINOTS G.B. / US CHEMINOTS G.B.
3/28/2026	17H30	U11/12	DATO	US CHEMINOTS G.B. / US CHEMINOTS G.B.
3/28/2026	10H30	U11	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / JS PENNES MIRABEAU
3/28/2026	8H00	FOOT A 8	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
3/28/2026	15H00	U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
3/28/2026	14H00	U11	PRIEUR	GJ FUYEAU GREASQUE / AS GEMENOS
3/28/2026	10H00	U14	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / ST MAXIMIN
3/28/2026	13H30	U11	CAUJOLLE	ASPTT / SMUC

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
3/28/2026	15H30-20H30	U10-U11 / U12	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
3/28/2026	15H30-17H30	U12-U13	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
3/28/2026	16H-18H	U12-U13	ST ELISABETH	FC BLANCARDE
3/28/2026	9H-12H	U8-U9	BOLMON	MGCB

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55329939	U13N2	21/03/26	FC ST VICTORET	US MIRAMAS	US MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
54616175	U15D3	22/03/26	JS ISTRES	US PELICAN	US PELICAN	75 €	10 €	85 €
54911042	FEM A 8	21/03/26	US TRETS	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
53697610	D3	22/03/26	FC ETOILE HUVEAUNE	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
55330056	U13N2	14/03/26	SO CAILLOLAIS	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
55329847	U13N2	21/03/26	AS STE MARGUERITE	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
55330706	U12N2	21/03/26	SMUC	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
55331518	U10N2	14/03/26	MGCB	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
55331247	U12N2	21/03/26	O. PEYNIER	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55250346	LOISIRS	27/03/26	FC MIRAMAS	FC LANCON	FC LANCON	75 €	10 €	85 €

55331935	U12N2	07/03/26	SCAAB	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
55329728	U13N2	21/03/26	ES VITROLLES	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
54609523	U19D2	28/03/26	LUYNES SPORT	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
54618675	U17D2	29/03/26	SALON BEL AIR	AS GRANS	AS GRANS	75 €	10 €	85 €
55331767	U12N2	28/03/26	AJ CABUCELLE	FCB LES OLIVES	FCB LES OLIVES	75 €	10 €	85 €
54618679	U17D2	28/03/26	FO VENTABREN	FC LANCON	FC LANCON	75 €	10 €	85 €

RAPPEL REGLEMENTAIRE

FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.

SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

FEMININES

- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U14 A U19

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U10 A U13

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

OMMISSION DU 10.03.2026

DOSSIER n°54618413 : JS DES PENNES MIRABEAU / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 01.03.2026)

La décision, omise d'être insérée au procès-verbal n°31 du 10 mars 2026 mais notifiée au club, est ajoutée au procès-verbal n°32.

Il faut lire :

- **Demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU sur l'inscription de M. El Ambasse MOUGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU, formulées par courriel électronique en date du 01.03.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club de l'AEC LA CASTELLANE le 05.01.2026 qui a indiqué qu'à la date de la rencontre le joueur avait observé trois matchs de suspension.

Qu'il précise que durant cette période est également intervenu un match exempt pour l'équipe, ce qui porterait à quatre le nombre de rencontres consécutives durant lesquelles le joueur n'a pas participé avec son équipe.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. El Ambasse MOUGINI, a été sanctionné de 4 matchs de suspension ferme le 06.01.2026 par la Commission de Discipline pour acte de brutalité au cours d'une action de jeu, sanction applicable à compter du 22.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'AEC LA CASTELLANE que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Qu'un match exempt ne peut être comptabilisé en tant que match purgé.

Considérant qu'entre le 22.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 01.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 D2 de l'AEC LA CASTELLANE avait trois rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude des feuilles de matchs du U15 D2_AS MAZARGUES/AEC LA CASTELLANE du 25.01.2026, U15 D2_VENELLES EGUILLES/AEC LA CASTELLANE du 01.02.2026 et U15 D2_AEC LA CASTELLANE/ FC ROUSSET du 08.02.2026, le joueur El Ambasse MOUIGNI n'y figurait pas.

Qu'ainsi, il a purgé trois matchs de suspension.

Qu'après étude de la feuille de matchs de la rencontre citée en rubrique, il apparaît que le joueur El Ambasse MOUIGNI y figurait et n'a pas purgé un match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur El Ambasse MOUIGNI était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AEC LA CASTELLANE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, JS PENNES MIRABEAU.**
- **INFLIGE M. El Ambasse MOUIGNI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 16.03.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'AEC LA CASTELLANE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

RECTIFICATIF PV 32 DU 17.03.2026

DOSSIER n°54615495 : AS ALLEINS / FC CHATEAUNEUF (U16 D2 du 01.02.2026)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

- **MATCH A REFIXER**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique adressé par le club A.S. ALLEINS, indiquant que la rencontre du 1er février 2026 n'a pas pu se dérouler en raison de l'impraticabilité de l'aire de jeu.

Vu l'arrêté municipal joint par le club, interdisant la tenue de toute rencontre le jour mentionné.

Considérant qu'au regard des éléments communiqués et analysés, la Commission estime que la responsabilité du club de l'AS ALLEINS dans la non communication de la FMI de la rencontre ne saurait être engagée.

Considérant que le club de l'A.S. ALLEINS ne se trouve pas en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°54614609 : GRAND.SAINT BARTHELEMY / ES MILLOISE (U17 D1 du 14.03.2026)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 32^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'ES MILLOISE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ES MILLOISE a présenté 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre quatre joueurs de l'ES MILLOISE sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'ES MILLOISE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 32^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'ES MILLOISE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-0.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ES MILLOISE sur le score de 3-0 en faveur de GRAND.SAINT BARTHELEMY.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ES MILLOISE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DECISIONS

DOSSIER n°55157870 : JS PENNES MIRABEAU / F. ASS MARS FEMININ (U15 FEMININES A 11 du 22.03.26)

- **Demande d'évocation de la JS PENNES MIRABEAU sur la participation/qualification de Mme. Cherine BOUGHERARA (n°9603677179), joueuse de F. ASS MARS FEMININ pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de la JS PENNES MIRABEAU en date du 22.03.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de la joueuse de F. ASS MARS FEMININ, Mme. Cherine BOUGHERARA (n°9603677179), pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de F. ASS MARS FEMININ de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

DOSSIER n°54615507 : A.S ALLEINS / J.S ISTREENNE (U16 D2 du 25.01.2026)

- **Demande d'évocation de la Commission compétente sur la qualification/participation de M. Djessim AMAROUCHE (n°2548423870), joueur de la J.S ISTREENNE pour le motif suivant : « *Présomption de fraude liée à la participation d'un joueur différent de celui inscrit sur la feuille de match.* »**

La commission,

Pris connaissance du courriel électronique adressé par le club AS ALLEINS en date du 10.03. 2026, signalant que sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique figure M. Djessim AMAROUCHE (licence n° 2548423870), joueur de la J.S. ISTREENNE.

Le club de l'AS ALLEINS soutient toutefois qu'un autre joueur de la J.S. ISTREENNE, M. Kelian AGGOUR (licence n° 9602394089), aurait effectivement pris part à ladite rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

Il est demandé au club AS ALLEINS de bien vouloir préciser les éléments factuels appuyant cette affirmation (témoignages, photos, vidéos, etc.), afin de permettre à la commission d'examiner la situation dans les meilleures conditions.

Considérant que la demande d'évocation a été transmise conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Demande aux clubs de la JS ISTREENNE et de l'AS ALLEINS de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

DOSSIER n°55541199 : AS BOUC BEL AIR / PHOCEA CLUB (U13 CRITERIUM du 14.03.2026)

- **Réclamation d'après match de l'AS BOUC BEL AIR sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PHOCEA CLUB sur la rencontre citée en rubrique pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'AS BOUC BEL AIR au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PHOCEA CLUB pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de PHOCEA CLUB de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

Dossier n°55157871 – CA CROIX SAINTE / JS ISTREENNE (U15 FEMININES A 11 du 22.03.26)

- Match arrêté

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'officiel indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 55^e minute de jeu en raison de conditions météorologiques défavorables (éclairs et tonnerre rendant la poursuite du match dangereuse).

Considérant que, selon ce même rapport, cet arrêt constituait en réalité une simple suspension temporaire de la rencontre, et qu'il est précisé que les joueuses de l'équipe de la J.S. ISTREENNE ont quitté l'aire de jeu avant la reprise effective de la rencontre.

Demande aux clubs du CA CROIX SAINTE de la JS ISTREENNE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

DOSSIER n°54618994 : SC VITROLLES / SC ALLAUCH (U15 D2 du 25.01.26)

-Match non-joué

La Commission,

Qu'après avoir pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de l'U.S. 1^{ER} CANTON s'est présentée lors de la rencontre citée en rubrique sans les équipements requis, notamment sans un jeu de maillots. Considérant que l'Officiel mentionne que le club recevant a proposé un second jeu de maillots, dont la couleur s'est cependant révélée trop similaire entre les deux équipes.

Considérant qu'il ressort de ces éléments que cette situation a entraîné un retard significatif ayant empêché la tenue de la rencontre.

Demande au club de l'U.S 1^{ER} CANTON, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

DOSSIER n°55541147 : SC AUBAGNE AIR BEL / U.S CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U13 CRITERIUM du 21.03.2026)

- **Réclamation d'après match de l'U.S CHEMINOTS GRANDE BASTIDE sur la participation de de M. Maskim MARINOV (n°9602422188), joueur du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'U.S CHEMINOTS GRANDE BASTIDE au sujet de la participation de M. Maskim MARINOV (n°9602422188) joueur du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC AUBAGNE AIR BEL de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 01.04.26.

DOSSIER n°53696608 : CARNOUX FC / SP.C ST MARTINOIS (D1 du 15.03.2026)

- Demande d'évocation du SP.C ST MARTINOIS sur la participation de M. Boh Lancinet CAMARA (n°9604810490), joueur du CARNOUX FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SP.C ST MARTINOIS formulée par courriel en date du 15.03.26 concernant la participation/qualification de M. Boh Lancinet CAMARA (n°9604810490), joueur du CARNOUX FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de CARNOUX FC le 19.03.2026.

Que le club a indiqué avoir sollicité des explications auprès des dirigeants et éducateurs de l'équipe de D1, lesquels confirment que le joueur était bien en situation de suspension à compter du 9 mars 2026, et qu'il n'aurait donc pas dû participer à la rencontre du 15 mars 2026.

Que le club reconnaît que cette erreur relève de sa responsabilité.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du CARNOUX FC, M. Boh Lancinet CAMARA, a été sanctionné de 1 match de suspension ferme le 01.03.2026, pour une récidive d'avertissements, sanction applicable à compter du 09.03.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 09.03.2026, date d'effet de la suspension, et le 15.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe du CARNOUX FC D1 avait 1 rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparaît que le joueur M. Boh Lancinet CAMARA a participé à la rencontre suivante :

- DEPARTEMENTAL 1_ CARNOUX FC / SP.C ST MARTINOIS en date du 15.03.2026

Il apparaît que le joueur Boh Lancinet CAMARA n'a pas purgé son match de suspension au regard du calendrier de l'équipe D1.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Boh Lancinet CAMARA était en état de suspension le jour de la rencontre de CARNOUX FC / SP.C ST MARTINOIS D1 du 15.03.26, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CARNOUX FC SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le SP.C ST MARTINOIS.**
- **INFLIGE M. Boh Lancinet CAMARA (n°9604810490), joueur du CARNOUX FC, UN (1) match de suspension ferme à compter du 30.03.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du CARNOUX FC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614607 : US 1^{ER} CANTON / G.ST BARTHELEMY (U17 D1 du 08.03.2026)

- Demande d'évocation de l'US 1^{ER} CANTON sur la participation de M. Anwar LAKTAOUI (n°9602958419), joueur de G.ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jérôme ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'US 1ER CANTON, formulée par courriel en date du 09.03.26 concernant la participation/qualification M. Anwar LAKTAOUI (n°9602958419), joueur de G.ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de G.ST BARTHELEMY le 19.03.2026.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de G.ST BARTHELEMY, M. Anwar LAKTAOUI, a été sanctionné de 1 match de suspension le 14.12.2025, pour trois avertissements en 3 mois, sanction applicable à compter du 22.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 22.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 08.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 D1 G.ST BARTHELEMY avait quatre (4) rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparait que le joueur M. Anwar LAKTAOUI a participé à la rencontre suivante :

- U17 DEPARTEMENTAL 1_ GRAND SAINT BARTHELEMY / ASC BATARELLE en date du 11.01.2026
- U17 DEPARTEMENTAL 1_MGCB FC / GRAND SAINT BARTHELEMY en date du 25.01.2026
- U17 DEPARTEMENTAL 1_CARNOUX / GRAND SAINT BARTHELEMY en date du 08.02.2026
- U17 DEPARTEMENTAL 1_US 1^{ER} CANTON / GRAND SAINT BARTHELEMY en date 08.03.206

Considérant que la Commission relève que le joueur Anwar LAKTAOUI était en état de suspension le jour de la rencontre U17 DEPARTEMENTAL 1_US 1ER CANTON / GRAND SAINT BARTHELEMY en date 08.03.206, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GRAND SAINT BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, US 1^{ER} CANTON.
- **INFLIGE M. Anwar LAKTAOUI (n°9602958419), joueur de G.ST BARTHELEMY, UN (1) match de suspension ferme à compter du 30.03.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du GRAND SAINT BARTHELEMY = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53698548 : AILES S. AIRBUS HELI. / ET.S. PORT ST LOUIS (VÉTÉRANS À 11 du 21.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'ET.S. PORT ST LOUIS, en date du 20.03.2026 à 20h39, faisant part de l'absence de son équipe à la rencontre citée en rubrique, la veille de celle-ci.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À l'ET.S. PORT ST LOUIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AILES S. AIRBUS HELI sur le score de 3-0**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'ET.S. PORT ST LOUIS (à créditer au compte club de l'AILES S. AIRBUS HELI.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55018473 : FC MARTIGUES / ES VITROLLES (D3 du 22.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe de l'ES VITROLLES, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ES VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC MARTIGUES sur le score de 3-0.**

• **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'ES VITROLLES (à créditer au compte club du FC MARTIGUES) = 148euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916423 : SC AIX FEMININ / CA CROIX SAINTE (U18 FEMININES A 11 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT DU CA CROIX SAINTE pour en reporter le bénéfice à son adversaire SC AIX FEMININ sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du CA CROIX SAINTE au classement de l'épreuve Championnat U18 FEMININES A 11.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au CROIX SAINTE (à créditer au compte club de SC AIX FEMININ) = 196 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53699828 : ST HENRI FC / AS OUVRIERS USINE (FUTSAL D1 du 21.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe de l'AS OUVRIERS USINE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que de ce fait, en l'absence de l'équipe adverse, la rencontre n'a pas pu se dérouler.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est*

fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'AS OUVRIERS USINE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le ST HENRI FC sur le score de 3-0.**

• **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage aux frais de l'AS OUVRIERS USINE (à créditer au compte club de ST HENRI FC) = 112euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55155602 : US MICHELIS / ASM SAINT LOUP 10 EME (U15 FÉMININES À 8 du 28.03.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'US MICHELIS, en date du 23.03.2026, faisant part de l'absence de son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique, et adressé avant le lundi minuit précédant la rencontre fixée au 28.03.2026.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15 F a 8 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.*»

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'US MICHELIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ASM SAINT LOUP 10EME sur le score de 3-0**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'US MICHELIS au classement de l'épreuve Championnat U15 FÉMININES À 8.**
- **10 euros de frais de dossier à l'US MICHELIS**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618114 : ET.S PORT ST LOUIS / U.S 1er CANTON (U15 D2 du 22.03.2026)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause d'intempéries.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni M. Jérôme ROFFE DUVAL, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la 50^e minute en raison de conditions météorologiques défavorables.

Que, selon le rapport, à l'arrivée sur les lieux, la pelouse a été rendue grasse par les intempéries.

Considérant que la première mi-temps de la rencontre s'est néanmoins déroulée normalement, mais qu'à la 50^e minute de jeu, l'Officiel a décidé d'interrompre la partie en raison de la présence d'éclairs, de coups de tonnerre et d'une pluie particulièrement intense.

Qu'après une attente d'environ vingt minutes, aucune amélioration notable n'a été constatée ni au niveau des conditions météorologiques ni de l'état de l'aire de jeu.

Qu'il rapporte qu'en accord avec les éducateurs des deux équipes, il a donc été décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Que la rencontre a été arrêtée dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

• DONNE MATCH A REJOUER

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°53696797 : J.S DES PENNES MIRABEAU / STADE MARSEILLAIS U.C (D2 du 22.03.2026)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause d'intempéries.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que la rencontre citée en rubrique a été arrêtée à la 45^e minute de jeu en raison de conditions météorologiques défavorables

Que, selon l'Officiel, l'aire de jeu était devenue complètement impraticable en raison des pluies continues tombées depuis le matin, se dégradant de plus en plus au fil des minutes.

Considérant qu'avant de commencer la seconde période, l'état de la pelouse, détrempée sur toute une moitié de l'aire de jeu, la rendait dangereuse pour les joueurs et rendait le jeu aléatoire.

Que la pluie avait redoublé d'intensité et que l'orage se rapprochait peu à peu, conduisant l'Officiel à décider de ne pas faire reprendre la rencontre après la mi-temps.

Considérant que la rencontre a été arrêtée dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission estime, au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence

DOSSIER n°54614619 : U.S 1ER CANTON / ET.S MILLOISE (U17 D1 du 22.03.2026)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire en raison d'une insuffisance de joueurs.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni M. Jérôme ROFFE DUVAL, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 46ème minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'ET.S MILLOISE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ES MILLOISE a présenté 10 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre trois (3) joueurs de l'ET.S MILLOISE sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'ET.S MILLOISE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'ETS MILLOISE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 3-0 en faveur de l'US 1ER CANTON.

Par ces motifs,

• MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ sur le score de 3-0 à l'ETS MILLOISE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'US 1ER CANTON.

• 50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ETS MILLOISE.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696965 : FC CHATEAUNEUF/ SPC KARTALA (D2 du 08.03.2026)

- Réserve d'avant-match du SPC KARTALA sur la qualification et/ou participation de M. Karamokoba TOURE (n°1706250962), joueur du F.C CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »**

La Commission, Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le SPC KARTALA au sujet de la qualification et/ou participation de M. Karamokoba TOURE (n°1706250962), joueur du F.C CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SPC KARTALA en date du 11.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Considérant que le joueur du F.C CHATEAUNEUF, Karamokoba TOURE (n°1706250962), a été sanctionné

- D'un match de suspension le 22.01.2026, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 26.01.2026.

- De deux (2) matchs de suspension le 08.02.26, pour comportement excessif aggravé au cours de la rencontre, sanction applicable à compter du 16.03.26.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 26.01.2026, date d'effet de la première la suspension, et le 08.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 du F.C CHATEAUNEUF avait une (1) rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match suivante :

- D2_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE _C. A PLAN DE CUQUES en date du 31.01.2026
- D2_ SAINT HENRI FC_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 08.02.2026
- D2_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE_ USM ENDOUME CATALANS en date du 15.02.2026
- COUPE DE PROVENCE INTERSPORT_ A. S MAZARGUES_ FC CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 22.02.2026
- D2_ BUREL F.C_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 01.03.2026
- D2_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE_ SPC KARTALA en date du 08.03.2026

Il apparait que le joueur Karamokoba TOURE ne figurait pas sur la feuille de match de la rencontre de D2_ F.C CHATEAUNEUF LA MEDE _C. A PLAN DE CUQUES en date du 31.01.2026 et que par conséquent a purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Que la sanction de deux (2) matchs de suspension est applicable à partir du 16.03.2026 soit postérieurement à la date de la rencontre citée en rubrique le 08.03.2026.

Considérant que la Commission relève que le joueur Karamokoba TOURE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre D2_ F.C CHATEAUNEUF/ SPC KARTALA du 08.03.2026, à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH du SPC KARTALA et CONSERVE LE SCORE acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de SPC KARTALA = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616917 : AS MAZARGUES / CA CROIX SAINTE (U14 D2 du 15.03.2026)

- Réserve d'avant match du CA CROIX SAINTE portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Gabriel LOPES DIAS DA SILVA (n°9603861798), Agostino TISSIER (n°2548602650), Enzo MEZIANI (n°9602847247), Yann AMARA (n°9602853265) et Joachim CREST (n°9605298465), joueurs de l'AS MAZARGUES pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le CA CROIX SAINTE porte une réserve d'avant match sur la participation des joueurs Gabriel LOPES DIAS DA SILVA (n°9603861798), Agostino TISSIER (n°2548602650), Enzo MEZIANI (n°9602847247), Yann AMARA (n°9602853265) et Joachim CREST (n°9605298465), joueurs de l'AS MAZARGUES), issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du CA CROIX SAINTE en date du 23.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 12 du règlement des championnats U14 prévoit que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'AS MAZARGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés (**Gabriel LOPES DIAS DA SILVA, Enzo MEZIANI, Yann AMARA**).

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'AS MAZARGUES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RESERVE D'AVANT MATCH du CA CROIX SAINTE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du CA CROIX SAINTE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc